

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1^e chambre) du 16 juillet 2015 — Murariu/AEAPP(Affaire F-116/14) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Personnel de l'AEAPP — Agent temporaire — Avis de vacance — Exigence d'une expérience professionnelle minimale de huit années — Candidat interne ayant déjà été confirmé dans ses fonctions d'agent temporaire à l'issue d'un stage — Affectation à titre provisoire sur le nouvel emploi comportant un classement à un grade supérieur — Erreur matérielle figurant dans l'avis de vacance — Retrait de l'offre d'emploi — Applicabilité des DGE — Consultation du comité du personnel — Confiance légitime)

(2015/C 279/65)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Simona Murariu (Francfort-sur-le-Main, Allemagne) (représentant: L. Levi, avocat)

Partie défenderesse: Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (représentants: C. Coucke, agent, F. Tuytschaever, avocat)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision du directeur exécutif de l'Autorité européenne des assurances et des pensions (AEPP) qui a retiré une précédente décision nommant la requérante comme agent temporaire de grade AD8 et la demande de dommages-intérêts pour le préjudice matériel et moral prétendument subi.

Dispositif de l'arrêt

- 1) La décision du 24 février 2014 de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles est annulée en ce que:
 - en méconnaissance, dans un rapport contractuel, des droits acquis et des termes contractuels, elle rejette rétroactivement la candidature de M^{me} Murariu à l'emploi d'expert sénior en pensions professionnelles («senior expert on personal pensions») et retire implicitement l'offre d'emploi, sous un régime d'affectation provisoire, déjà acceptée par M^{me} Murariu, qui lui avait été faite le 17 juillet 2013;
 - elle prive M^{me} Murariu du bénéfice d'un traitement correspondant au grade AD 8 pendant la période d'affectation provisoire allant du 16 septembre 2013 au 24 février 2014.
- 2) Les conclusions en annulation sont rejetées pour le surplus.
- 3) L'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles est condamnée à indemniser le préjudice matériel de M^{me} Murariu, subi entre le 16 septembre 2013 et le 24 février 2014, à concurrence d'un montant correspondant à la différence de rémunération entre les grades AD 6 et AD 8, augmenté d'intérêts moratoires, à compter du 16 septembre 2013, au taux fixé par la Banque centrale européenne pour les opérations principales de refinancement sur la période concernée et majoré de deux points.
- 4) Les conclusions indemnitaires sont rejetées pour le surplus.
- 5) L'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par M^{me} Murariu.

⁽¹⁾ JO C 26 du 26/01/2015, p. 47.